



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 4071 du 3 octobre 2008 définissant un périmètre interdit au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Considérant les instructions du directeur général de l'alimentation

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre interdit au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton est instauré sur la totalité du département des Pyrénées Orientales, lui-même inclus dans une zone réglementée pour les sérotypes 1 et 8.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

1° - Sauf en ce qui concerne les cheptels suspects ou officiellement déclarés infectés de FCO, les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre sont autorisés au sein de la zone réglementée BTV1-BTV8.

Ces mouvements sont interdits pour la sortie vers une zone non réglementée BTV1, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dont notamment:

- Pour les reproducteurs et les animaux destinés à l'engraissement :
 - Vaccination BTV1 depuis plus de 60 jours après la date de la deuxième injection vaccinale (soit un total de 81 après la première injection vaccinale).
 - ou Vaccination BTV1 et virologie négative effectuée au moins 14 jours après le délai d'apparition de l'immunité vaccinale.
- Pour les animaux destinés à la boucherie : transport direct vers le lieu de destination finale avec allotement possible dans un centre de rassemblement désinsectisé situé en zone réglementée 1-8.
- Pour les veaux et agneaux de moins de 90 jours destinés à des ateliers d'engraissement fermés, sous réserve de conditions particulières de transport et de confinement.

2° - Pour ce qui concerne les ruminants appartenant à un cheptel suspect ou officiellement infecté de FCO, les mouvements sont interdits pour la sortie y compris vers une zone réglementée BTV1 et BTV8, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dont notamment :

- Pour les reproducteurs et les animaux destinés à l'engraissement :
 - Vaccination BTV1 et BTV8 depuis plus de 60 jours après la date de la deuxième injection vaccinale (soit un total de 81 après la première injection vaccinale).
 - ou Vaccination BTV1 et BTV8 et virologie négative effectuée au moins 14 jours après le délai d'apparition de l'immunité vaccinale.
- Pour les animaux destinés à la boucherie : transport direct vers le lieu de destination finale avec allotement possible dans un centre de rassemblement désinsectisé situé en zone réglementée 1-8.
- Pour les veaux et agneaux de moins de 90 jours destinés à des ateliers d'engraissement fermés, sous réserve de conditions particulières de transport et de confinement.

3° - Des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en œuvre par le biais :

- d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé, selon la périodicité définie sur l'ordonnance vétérinaire correspondante. Ces traitements sont enregistrés chronologiquement sur le registre de l'élevage avec conservation des ordonnances et des factures vétérinaires correspondantes.
- d'une désinsectisation régulière des véhicules servant au transport des animaux.

4° - En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (RT-PCR positive) ne sera mise en œuvre.

Article 3 : Des enquêtes épidémiologiques et entomologiques peuvent être réalisées sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 4 : L'arrête n°3703 du 4 septembre 2008 définissant un périmètre interdit au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton est abrogé.

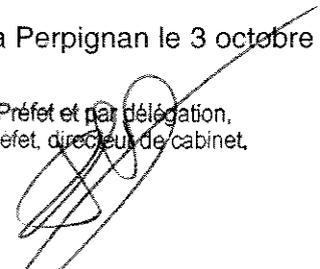
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 6 : Les mesures prévues au présent arrêté seront levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan le 3 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-prefet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT